

Avis 96-307 du personnel des ACVM

Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés

Le 1^{er} mai 2025

Le personnel des territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a compilé une liste des questions qu'on lui a fréquemment posées (la **foire aux questions**) concernant les règlements sur la déclaration des opérations sur dérivés, dans leur version modifiée par les modifications publiées le 25 juillet 2024 et qui entreront en vigueur le 25 juillet 2025 (collectivement, les **règlements sur la déclaration des opérations**)¹.

La foire aux questions vise à clarifier la façon de mettre en œuvre certaines obligations prévues par les règlements sur la déclaration des opérations tout en laissant aux contreparties déclarantes et aux référentiels centraux la plus grande souplesse possible pour les adapter à leur modèle d'entreprise.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la foire aux questions qui suit aborde les principales préoccupations et questions que nous ont soumises les participants au marché depuis la publication des modifications de même que nos positions actuelles à ces égards. Nous pourrions la mettre à jour au besoin. Elle sera affichée sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables locaux².

Nous invitons également les participants au marché à se reporter au résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM³ publié avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations, qui contient aussi des réponses aux questions soulevées en 2022 dans le cadre de notre consultation sur les projets de modification.

Les réponses ci-après représentent le point de vue du personnel des ACVM et ne constituent pas un avis juridique.

¹ La *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la **Rule 91-507 de la CVMM**), la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **Rule 91-507 de la CVMO**), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec (le **Règlement 91-507**) et, dans les autres provinces et les territoires, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **Norme multilatérale 96-101**).

² Désignées par le terme « autorité de réglementation » dans le présent avis.

³ Accessible [ici](#).

Foire aux questions

Table des matières

A.	Hiérarchie des contreparties déclarantes	2
B.	Vérification	4
C.	Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante	4
D.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités	6
E.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée	8
F.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – type	9
G.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée	9
H.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons	10
I.	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications	12
J.	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles notifications	14
K.	Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu	16
L.	Identifiants uniques de transaction (UTI)	17
M.	Données de valorisation	19
N.	Données sur les positions	19
O.	Dérivés anonymes	20
P.	Dérivés non répartis	21
Q.	Incidence des modifications sur les dérivés ouverts	22
R.	Éléments de données	25

A. Hiérarchie des contreparties déclarantes

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 25 de la Rule 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	La définition de « ISDA Methodology » qui figure au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO se rapporte au document intitulé <i>Canadian Transaction Reporting Party Requirements</i> du 4 avril 2014 et modifié le 20 mars 2015.	Les participants au marché devraient se reporter à la version la plus à jour du document intitulé <i>Canadian Transaction Reporting Party Requirements</i>. Le personnel de la CVMO a l'intention de se pencher sur une possible actualisation de la définition de « ISDA Methodology » figurant dans la Rule 91-507 de la CVMO en temps voulu, à la suite d'une autre modification du document susmentionné.

#	Disposition visée	Question	Réponse
		Si ce document devait être modifié de nouveau, comment le terme « ISDA Methodology » devrait-il être interprété?	
2.	Article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO	La définition de « financial entity » de la Rule 91-507 de la CVMO (appelée ci-après une « entité financière ») vise-t-elle à englober les courtiers en dérivés sur marchandises de même que l'ensemble des courtiers en dérivés qui sont dispensés d'inscription dans un territoire canadien ou étranger?	Cette définition n'a pas pour but d'englober les courtiers en dérivés sur marchandises du Canada ou d'un territoire étranger qui ne sont pas membres du même groupe qu'une entité financière. Nous soulignons par ailleurs que les indications de la Companion Policy relatives au sous-paragraphe f du paragraphe1 de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO donnent comme exemple d'entité non financière un courtier en dérivés sur marchandises. La définition en question ne vise pas non plus une entité donnée du seul fait qu'elle est assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada ou en vertu des lois d'un territoire étranger, ou qu'elle en est dispensée. Le personnel de la CVMO compte se pencher sur de possibles mises à jour pour clarifier la définition lors de futures modifications de la Rule 91-507 de la CVMO.
3.	Observation générale	Serait-il possible que plus d'un des règlements sur la déclaration des opérations s'applique à un dérivé?	Oui. Par exemple, si un dérivé engage des contreparties locales au Manitoba et en Ontario, la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO s'appliqueront toutes deux. Un courtier en dérivés manitobain pourrait avoir une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et un courtier en dérivés ontarien, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMM. Les contreparties étrangères peuvent également être assujetties à des obligations de déclaration prévues par l'un ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations lorsqu'il s'agit d'un dérivé auquel participe une contrepartie locale.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			Comme, de façon générale, les règlements sur la déclaration des opérations concordent les uns avec les autres et prévoient des obligations uniformes, nous n'anticipons pas de conflit entre eux au chapitre de la conformité.

B. Vérification

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 26.1	Pourriez-vous clarifier la question de savoir si les utilisateurs finaux sont tenus de vérifier les données sur les dérivés?	Les obligations de vérification des données prévues par ces paragraphes ne s'appliquent pas à une contrepartie déclarante⁴ qui n'est pas une chambre de compensation⁵ ou un courtier en dérivés⁶. Bien que toutes les contreparties déclarantes (y compris celles qui ne sont pas des chambres de compensation ou des courtiers en dérivés) soient tenues, en vertu du paragraphe <i>a</i> de l'article 26.1 des règlements sur la déclaration des opérations, de veiller à l'exactitude des données qu'elles déclarent, seuls les chambres de compensation et les courtiers en dérivés doivent vérifier l'exactitude de ces données de façon continue.

C. Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 1 de l'article 26.3	La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante doit notifier à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés. Est-ce à	Cette obligation figurait déjà dans les règlements sur la déclaration des opérations avant modification, bien que dans un article différent. La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données sur les dérivés de la

⁴ Dans le présent avis, les mentions de « contrepartie déclarante » s'entendent d'une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'article 36.1 des Règlements sur la déclaration des opérations s'applique.

⁵ Dans le présent avis, les mentions de « chambre de compensation » s'entendent de la chambre de compensation déclarante ou de la chambre de compensation reconnue ou dispensée au sens du règlement sur la déclaration des opérations applicable.

⁶ Dans le présent avis, les mentions de « courtier en dérivés » s'entendent, pour ce qui est du Règlement 91-507, d'une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, ce qui englobe la personne inscrite ou dispensée d'inscription.

#	Disposition visée	Question	Réponse
		dire que la contrepartie non déclarante est tenue de vérifier l'exactitude des déclarations de la contrepartie déclarante?	contrepartie déclarante. Toutefois, si elle découvre une erreur, elle doit en aviser la contrepartie déclarante. Bien qu'ils n'y soient pas tenus en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, les participants au marché de plus grande envergure pourraient envisager d'examiner, dans la mesure du possible, les données déclarées pour lesquelles ils sont la contrepartie non déclarante. La déclaration de données erronées par la contrepartie déclarante pourrait avoir une incidence sur les exigences réglementaires applicables à la contrepartie non déclarante. Par exemple, si le montant notionnel déclaré d'un dérivé était exagéré, une autorité de réglementation pourrait déterminer que certains seuils (par exemple, en vertu du <i>Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés</i> ou du <i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>) ont été franchis alors que ce n'est pas le cas dans les faits. Par ailleurs, lorsque des droits de participation relatifs à des dérivés peuvent être exigibles auprès de la contrepartie non déclarante dans certains territoires, une erreur dans les données déclarées par la contrepartie déclarante pourrait se répercuter sur le calcul des droits applicables à la contrepartie non déclarante. Dans ces circonstances, bien que le montant notionnel réel soit la donnée pertinente, si l'on se fie au montant notionnel inexact déclaré, il pourrait en découler des erreurs dans l'application de ces seuils et de ces droits. De plus, comme il est indiqué au quatrième alinéa de l'article 32 de l'Instruction générale⁷, la contrepartie déclarante du dérivé initial et la chambre et de compensation devraient veiller à ce que les données soient exactes, de sorte que la chambre de compensation puisse déclarer qu'il est mis fin au dérivé

⁷ Dans les territoires des ACVM qui publient une instruction complémentaire plutôt qu'une instruction générale, les mentions de « instruction générale » dans le présent avis s'entendent d'instruction complémentaire.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			initial compensé. Les dérivés initiaux qui ont été compensés mais pour lesquels il n'est pas déclaré qu'il y a été mis fin constituent une préoccupation importante pour le personnel des ACVM, et nous comptons sur les contreparties déclarantes pour faire preuve de diligence à cet égard.

D. Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'elle interprète les indications de l'Instruction générale concernant le paragraphe 2 de l'article 26.3, laquelle des deux approches suivantes la contrepartie déclarante devrait-elle suivre? 1) Examiner chacun des quatre facteurs énumérés, mais ne considérer comme pertinents que ceux qui nuisent à la capacité de l'autorité de réglementation de remplir son mandat. 2) Considérer que la présence d'un des quatre facteurs énumérés signifie que l'erreur ou l'omission nuit à la capacité de l'autorité de réglementation d'accomplir son mandat et que, par conséquent, cette erreur ou omission est importante.	La seconde interprétation est juste. Lorsque l'un des quatre facteurs s'applique, nous sommes d'avis que l'erreur ou l'omission nuit à la capacité de l'autorité de réglementation de s'acquitter de son mandat et que, par conséquent, elle est importante. Par exemple, une erreur ou une omission relative au montant notionnel d'un dérivé qui dure depuis sept jours ouvrables est importante selon le facteur « type ». Il n'est pas nécessaire de déterminer, dans un deuxième temps, si elle peut nuire à la capacité de l'autorité de réglementation d'accomplir son mandat. Autrement dit, puisque ce facteur s'applique, nous considérons que l'erreur ou l'omission nuit à cette capacité et qu'elle est donc importante.
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	La case « déclaration tardive » figurant à la question 6 de l'Avis 96-308 du personnel des ACVM, <i>Notification d'erreur ou d'omission</i>	Non. Concernant le facteur « portée », la déclaration tardive ne s'applique que si la déclaration est retardée de plus

#	Disposition visée	Question	Réponse
		<i>importante</i> , s'applique-t-elle uniquement pour le facteur « portée »?	de 24 heures après le délai prescrit et excède le seuil de 10 %. Elle peut s'appliquer pour le facteur « type » si la déclaration est retardée de plus de sept jours ouvrables et vise les éléments de données énumérés dans l'Instruction générale pour ce facteur. Elle peut aussi s'appliquer pour le facteur « durée » si la déclaration est retardée de plus de trois mois. Finalement, la déclaration tardive peut s'appliquer au facteur « autres raisons » si elle a eu lieu (sans égard à la durée) tandis que les circonstances décrites dans ce facteur avaient cours.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Les dérivés expirés ou auxquels il a été mis fin sont-ils pertinents dans la détermination de chacun des facteurs figurant dans l'Instruction générale en ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 26.3?	<i>Portée, type et durée</i> Ces facteurs sont destinés à s'appliquer uniquement à l'égard des dérivés n'ayant pas expiré ou pris fin. <i>Autres raisons</i> Ce facteur est censé s'appliquer peu importe que le dérivé ait expiré ou qu'il y ait été mis fin ou non (à moins, comme il est mentionné dans l'Instruction générale, que l'erreur ou l'omission soit survenue plus de trois ans avant sa découverte).
4.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Une erreur ou une omission relative à un seul dérivé pourrait-elle être importante si elle satisfaisait aux critères des facteurs « type », « durée » ou « autres raisons » énumérés dans les indications de l'Instruction générale relatives au paragraphe 2 de l'article 26.3?	Oui.

E. Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Le facteur « portée » dont il est question dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 est-il destiné à s'appliquer de façon distincte à chaque province ou territoire du Canada?	Les modifications des règlements sur la déclaration des opérations ont notamment pour but d'accroître l'harmonisation entre les autorités membres des ACVM afin de favoriser une mise en œuvre uniforme des modifications sur le plan opérationnel. À la lumière de cet objectif, le personnel des ACVM est d'avis que l'interprétation de ce facteur dans l'Instruction générale permettra aux contreparties déclarantes de considérer qu'il s'applique à toute déclaration faite en vertu des règlements sur la déclaration des opérations et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte du seuil de 10 % séparément pour chaque province ou territoire. Toutefois, ce seuil ne devrait pas être calculé de façon globale; il devrait plutôt n'inclure que les dérivés visés par l'obligation de déclaration prévue par les règlements sur la déclaration des opérations.
	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quelle fréquence la contrepartie déclarante doit-elle vérifier si le facteur « portée » mentionné dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique tandis qu'une erreur ou une omission persiste?	Pour faciliter l'application concrète de ce facteur, il devrait être évalué au moment où la contrepartie déclarante détermine si l'erreur ou l'omission est importante. Quand une erreur ou une omission persiste, le personnel des ACVM ne s'attend à une nouvelle évaluation du facteur que si la contrepartie déclarante se rend compte ultérieurement que cette erreur ou omission touche plus de dérivés que ce qu'elle avait initialement déterminé. Par exemple, si la contrepartie déclarante détermine que l'erreur ou l'omission ne touche que les swaps de taux d'intérêt et qu'elle n'est pas importante, mais découvre ultérieurement qu'elle concerne également les dérivés sur marchandises, nous nous attendons à ce que la contrepartie en question réévalue ce facteur.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Si une erreur ou une omission à l'égard d'une sûreté déclarée au niveau du portefeuille touche l'ensemble des dérivés qu'il contient, et que ceux-ci	Oui. Dans un tel cas, le facteur « portée » s'applique étant donné qu'il se rapporte au nombre de dérivés à l'égard desquels une erreur ou une omission s'est produite, qu'importe si la cause est un problème

#	Disposition visée	Question	Réponse
		représentent plus de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre qui sont à déclarer en vertu du règlement, le facteur « portée » dont il est question dans les indications de l'Instruction générale relatives au paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-il?	unique de calcul ou de déclaration des données sur une sûreté.

F. Notification des erreurs ou des omissions importantes – type

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quel moment la période de sept jours ouvrables mentionnée dans le passage portant sur le facteur « type » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 commence-t-elle?	Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission, et <u>non</u> à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il s'agisse de la même date.

G. Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quel moment la période de trois mois mentionnée dans le passage portant sur le facteur « durée » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 commence-t-elle?	Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission, et <u>non</u> à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il s'agisse de la même date. Nous comprenons que toute erreur ou omission à l'égard des données d'un dérivé persistant plus de trois mois sera ainsi généralement considérée comme importante. C'est l'effet recherché. Nous nous attendons à ce que la validation réduise le nombre d'erreurs et d'omissions dans les données sur les

#	Disposition visée	Question	Réponse
			dérivés et que la vérification, s'il y a lieu, en raccourcisse la durée.

H. Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 mentionnent que le facteur « autres raisons » a trait « au moment de l'erreur ou de l'omission »? Que cela signifie-t-il?	Ce facteur ne se limite pas au moment où l'erreur ou l'omission se produit pour la première fois; il vise tout moment où l'erreur ou l'omission persiste. Ainsi, si une erreur ou une omission s'étant produite le 1^{er} août 2025 donne lieu à la non-déclaration des données à communiquer à l'exécution, à laquelle il n'est pas remédié, et qu'une défaillance survient le lendemain, on considère que la défaillance en question se produit au moment de l'erreur ou de l'omission. En revanche, s'il est entièrement remédié à l'erreur ou à l'omission le 1^{er} août 2025, soit avant la défaillance, celle-ci ne coïncide pas avec le moment de l'erreur ou de l'omission. La contrepartie déclarante peut envisager la mise en œuvre d'un processus qui se déclencherait lors d'une défaillance ou d'un événement de crédit et dans lequel elle procéderait ultérieurement à l'examen de tout dérivé déclaré avec la contrepartie ou le sous-jacent afin de déterminer s'il existe des erreurs ou des omissions auxquelles il n'aurait pas été remédié.
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Le facteur « autres raisons » figurant dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-il à tous les événements susceptibles d'entraîner une défaillance?	Non. Nous ne le considérons comme pertinent que si la contrepartie est en faillite ou si la contrepartie déclarante a été notifiée par l'autorité de réglementation. Ce facteur est pertinent, car lorsqu'une contrepartie est défaillante ou qu'un événement de crédit se produit, le personnel des ACVM peut analyser les données sur les dérivés pour évaluer le risque potentiel en lien avec la contrepartie défaillante ou l'événement de crédit. Dans

#	Disposition visée	Question	Réponse
			ce contexte, une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés qui masquerait ou exagérerait ce risque et, par conséquent, entraverait la capacité du personnel des ACVM à évaluer avec exactitude le risque conformément au mandat de l'autorité de réglementation pourrait nuire à ce mandat. De façon générale, il s'agit de défaillances d'envergure et d'événements de crédit faisant la manchette ou susceptibles d'avoir une incidence considérable sur les marchés canadiens. Une autorité de réglementation peut également notifier des contreparties déclarantes si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent relativement à une entité en particulier; une contrepartie déclarante ne devrait toutefois pas attendre une telle notification si elle est en faillite.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	L'expression « événement de crédit » dans le facteur « autres raisons » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-elle aux cas où la survenance d'un événement de crédit a été établie par un comité de détermination des dérivés de crédit?	Pour faciliter l'application de ce facteur, nous ne jugerions pertinent un événement de crédit que si un comité de détermination des dérivés de crédit le considère comme en attente, accepté, en cours ou confirmé, ou encore si la contrepartie déclarante a reçu une notification d'une autorité de réglementation. Les participants au marché peuvent consulter les renseignements publics à cet égard sur le site Web des comités sur la détermination des dérivés de crédit⁸. Une autorité de réglementation peut aussi notifier une contrepartie déclarante si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent à l'égard d'une entité en particulier, mais la contrepartie déclarante ne devrait pas attendre de recevoir cette notification si un comité sur la détermination des dérivés de crédit considère

⁸ Accessibles à l'adresse <https://www.cdsdeterminationscommittees.org>. En date de la présente foire aux questions, la section « All DC Requests » du site Web contient, dans un tableau synoptique, toutes les questions soumises aux comités. En cliquant sur cet onglet, la page « Requests to the Determinations Committee », qui répertorie les événements, s'affiche; il est possible de filtrer l'affichage par catégorie en faisant un choix dans le menu déroulant « Show All Event Categories », dans le coin supérieur droit.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			l'événement de crédit comme en attente, accepté, en cours ou confirmé. Le personnel des ACVM souligne qu'aucun délai n'est précisé pour ce facteur, puisque le risque découlant d'un événement de crédit peut se propager rapidement et l'autorité de réglementation peut nécessiter des données exactes sur les dérivés pour l'analyser.

I. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	La contrepartie déclarante avise l'autorité de réglementation de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte. Comment cette obligation s'applique-t-elle aux erreurs et omissions s'étant produites avant le 25 juillet 2025?	En vertu de ce paragraphe, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de notifier une erreur ou omission importante qui est entièrement corrigée avant le 25 juillet 2025. L'obligation de notification en vertu de ce paragraphe peut s'appliquer à une erreur ou omission survenue avant le 25 juillet 2025 mais qui n'a pas été entièrement corrigée à cette date. Dans ce cas, les facteurs suivants (tels qu'ils sont précisés dans l'Instruction générale) devraient être interprétés comme s'appliquant à compter du 25 juillet 2025, comme il est exposé plus particulièrement ci-dessous. <i>Portée</i> Ce facteur s'applique à une erreur ou omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si, à tout moment à compter de cette date, l'erreur ou l'omission persiste et touche plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre. Par exemple, si une erreur ou une omission se produit le 1^{er} mars 2025 et touche, à ce moment, plus de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre, mais que cette erreur ou omission

#	Disposition visée	Question	Réponse
			est partiellement corrigée avant le 25 juillet 2025, de sorte que moins de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante en question à déclarer à compter du 25 juillet 2025 sont touchés, ce facteur ne s'applique pas. <i>Type</i> Ce facteur s'applique à une erreur ou une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci a trait à des éléments de données présentés dans l'Instruction générale pour ce facteur et si l'erreur ou l'omission persiste pendant plus de sept jours ouvrables à compter du 25 juillet 2025. <i>Durée</i> Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si elle persiste pendant plus de trois mois à compter du 25 juillet 2025. <i>Autres raisons</i> Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date et si l'une ou l'autre des raisons décrites dans l'Instruction générale pour ce facteur se produit ou persiste également le 25 juillet 2025 ou après cette date. Par exemple, si une erreur ou une omission se produit le 1^{er} mars 2025 et persiste jusqu'au 25 juillet inclusivement et que la contrepartie est défaillante à cette date, le facteur s'applique. Toutefois, si soit l'erreur ou l'omission, soit la défaillance est corrigée avant le 25 juillet 2025, il ne s'applique pas. Par ailleurs, si la contrepartie est défaillante avant le 25 juillet 2025 et que le dérivé expire ou qu'il y est mis fin avant cette date, le facteur ne s'applique pas même si l'erreur ou l'omission persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date.

#	Disposition visée	Question	Réponse
			<i>Correction d'erreurs et d'omissions de façon générale</i> Il importe de noter que les contreparties déclarantes ont l'obligation continue de déclarer avec exactitude toute erreur ou omission et de la corriger dès que possible sans égard au moment où elle s'est produite ou à la question de savoir si les facteurs présentés dans l'Instruction générale s'appliquent. Il n'existe pas de seuil « d'importance » pour la correction d'une erreur ou d'une omission, que celle-ci se soit produite avant ou après le 25 juillet 2025.

J. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles notifications

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'une contrepartie déclarante notifie une autorité de réglementation en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.3 d'erreurs ou d'omissions dans des données sur des dérivés relatives à un problème en particulier, doit-elle notifier l'autorité de nouvelles erreurs ou omissions (à l'égard de tout nouveau dérivé conclu) liées au même problème?	Non, pas si les erreurs et omissions sont liées au même problème. Ainsi, si une contrepartie déclarante notifie l'autorité de réglementation d'une erreur technologique qui a entraîné la déclaration incorrecte de montants notionnels, et que cette erreur se reproduit à l'égard de nouveaux dérivés ou de nouvelles données d'évaluation chaque jour, elle n'est pas tenue de soumettre de notifications supplémentaires chaque jour concernant ces erreurs ou omissions, puisque ces dernières sont raisonnablement liées et que le problème a été découvert à peu près au même moment. Toutefois, une nouvelle notification est requise si un nouveau problème distinct est découvert et entraîne une erreur ou une omission importante.
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'une entité déclarante notifie une autorité de réglementation en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.3, est-elle tenue de mettre à jour sa notification pour tenir compte de	Comme il est mentionné dans l'Instruction générale, nous sommes conscients que la contrepartie déclarante peut ne pas avoir encore le portrait complet de la situation. Ainsi, la notification constitue le premier « instantané » de l'erreur ou de l'omission en

#	Disposition visée	Question	Réponse
		tout changement aux renseignements fournis ou de toute nouvelle information qu'elle découvre concernant l'erreur ou l'omission?	fonction de la compréhension qu'en a la contrepartie déclarante au moment où elle produit la notification. Nous nous attendons toutefois à ce qu'une telle notification soit mise à jour dans les circonstances suivantes : • La contrepartie déclarante détermine qu'une ou plusieurs catégories d'actif qui n'avaient pas été indiquées dans la première notification sont visées par l'erreur ou l'omission. • Aucune date fixe ou approximative pour la correction n'a été fournie dans la première notification et la contrepartie déclarante en détermine une. • La contrepartie déclarante a fourni une date de correction prévue fixe ou approximative dans sa première notification, mais la date prévue réelle ou modifiée est décalée de plus de 6 mois par rapport à celle qui y était indiquée. Qu'une contrepartie déclarante mette ou non à jour une notification, les autorités de réglementation peuvent faire un suivi auprès d'elle pour demander des mises à jour supplémentaires ou poser des questions concernant l'erreur ou l'omission.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Que devrait faire l'entité déclarante si, après l'envoi d'une notification à l'autorité de réglementation d'un territoire donné, elle constate que la notification devrait être transmise à celle d'un autre territoire?	La contrepartie déclarante qui détermine qu'une erreur ou une omission importante touche des dérivés à déclarer en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un territoire donné doit présenter une notification à l'autorité de réglementation qui y a compétence. Si elle détermine par la suite que l'erreur ou l'omission en question doit être déclarée en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un autre territoire, elle doit alors présenter une notification à l'autre autorité qui y a compétence. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de renvoyer la notification à l'autorité qui l'a initialement reçue ni de

#	Disposition visée	Question	Réponse
			la mettre à jour, sauf dans les trois cas présentés ci-dessus. Par exemple, si un courtier en dérivés envoie une notification à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario mais découvre par la suite que l'erreur ou l'omission a aussi touché des dérivés auxquels participe une contrepartie locale de la Saskatchewan, il devrait envoyer une notification à la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan; toutefois, il n'est pas nécessaire de renvoyer la notification à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ni de la mettre à jour, sauf dans les trois cas dont il est question ci-dessus.

K. Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante pourrait-elle changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur ses dérivés sont déclarées dans le cas de dérivés qui n'ont <u>pas</u> expiré ou auxquels il n'a <u>pas</u> été mis fin?	Oui. Cet article s'applique à chaque dérivé. Ainsi, une contrepartie déclarante peut changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées pour un, certains ou la totalité de ses dérivés qui n'ont pas expiré ou auxquels il n'a pas été mis fin.
2.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante pourrait-elle changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur ses dérivés sont déclarées dans le cas de dérivés qui <u>ont</u> expiré ou auxquels il <u>a</u> été mis fin? Si une contrepartie déclarée transfère tous ses dérivés ouverts à un référentiel central différent, doit-elle également transférer	Le transfert des dérivés d'une contrepartie déclarante qui ont expiré ou auxquels il a été mis fin n'est pas nécessaire lors du transfert de dérivés ouverts. L'article 3.5 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM prévoit ce qui suit : « Toute opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. » (comme il est prévu à l'article 26.2 des règlements sur la déclaration des opérations). Toutefois, les participants au marché devraient confirmer aux référentiels centraux désignés et

#	Disposition visée	Question	Réponse
		tous ses dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin?	reconnus prenant part au transfert toute limite opérationnelle relative au transfert de dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin. Par exemple, il est possible qu'un référentiel central n'ait plus en sa possession les dossiers des données sur les dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin il y a plus de sept ans conformément au paragraphe 2 de l'article 18 des règlements sur la déclaration des opérations.

L. Identifiants uniques de transaction (UTI)

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 29	Le paragraphe 6 de l'article 29 prévoit que le participant au marché qui est tenu d'attribuer un UTI le fait dès que possible après l'exécution, mais en aucun cas après le moment auquel le dérivé doit être déclaré. Le paragraphe 8 de l'article 29 prévoit que la contrepartie qui est tenue d'attribuer un UTI doit l'attribuer aux personnes indiquées dans ce paragraphe dès que possible. Qu'entend-on par « dès que possible » dans le contexte de cette disposition? Les délais prévus aux paragraphes 6 et 8 de l'article 29 sont-ils les mêmes? Un courtier en dérivés tenu de « transmet[tre] rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction » en vertu du	<i>Délais pour l'attribution et la fourniture des UTI</i> Les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29, d'une part, et aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article, d'autre part, ne courent pas en même temps parce qu'il est impossible de fournir un UTI qui n'a pas encore été attribué. Une fois que l'UTI a été attribué dans les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29, il doit être fourni dans ceux prévus aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article. <i>Qu'entend-on par « dès que possible »?</i> L'expression « dès que possible » signifie relativement rapidement dans les circonstances. Ainsi, les circonstances propres à une grande banque pourraient être différentes de celles d'un courtier en dérivés sur marchandises ou d'une entreprise de services monétaires de taille plus modeste. Les Instructions générales indiquent que les délais s'appliquant aux obligations de déclaration prévues par les règlements sur la déclaration des opérations sont fonction de l'attribution et de la fourniture rapides des UTI. La fourniture d'un UTI vise à permettre à ceux qui le reçoivent de l'utiliser dans toute déclaration requise, que ce soit en vertu des règlements sur la

#	Disposition visée	Question	Réponse
		paragraphe 1 de l'article 28 du <i>Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés</i> doit-il fournir l'UTI au même moment que l'avis d'exécution?	déclaration des opérations ou d'une obligation de déclaration de données sur les dérivés étrangère. Les délais prévus à l'article 29 devraient être interprétés dans cette optique. <i>Un courtier en dérivés pourrait-il transmettre un avis d'exécution de transaction en même temps que l'UTI?</i> Oui, tant que cela ne retarde pas la transmission rapide d'un avis d'exécution écrit de la transaction ou la fourniture de l'UTI dès que possible pour permettre à la contrepartie de l'utiliser dans toutes ses déclarations requises.
2.	Article 29	Comment la contrepartie déclarante qui est une banque et ignore si sa contrepartie est un courtier (ou, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, un courtier qui est une « financial entity » – appelée ci-après une « entité financière ») peut-elle déterminer l'entité tenue d'attribuer l'UTI?	Le personnel des ACVM reconnaît que, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, dans les cas où l'une des contreparties ou les deux ne sont pas parties à la convention multilatérale intitulée <i>ISDA 2014 Multilateral Canadian Reporting Party Agreement</i> (l'« ISDA Multilateral » au sens de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO), une entité financière (une banque, par exemple) pourrait ne pas savoir si sa contrepartie est un courtier en dérivés et, le cas échéant, si elle est une entité financière. En ce qui concerne un dérivé conclu avec une contrepartie locale qui n'est pas compensé ni exécuté anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la banque aurait, dans cette situation, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, et ce, que sa contrepartie soit ou non un courtier en dérivés ou un courtier en dérivés qui est une entité financière. Par conséquent, la banque serait tenue d'attribuer un UTI au moment de déclarer le dérivé. Si la contrepartie de la banque n'est pas un courtier en dérivés ni un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière, elle n'a pas de telle obligation en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et, ainsi, il ne devrait pas y avoir de dédoublement au titre de la déclaration ou de l'UTI. Toutefois, si la contrepartie de la banque est un courtier en dérivés qui est également une entité financière, cette contrepartie aurait aussi

#	Disposition visée	Question	Réponse
			une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO. Les deux contreparties pourraient ne pas être en mesure de suivre la hiérarchie pour l'attribution des UTI prévue à l'article 29 parce qu'elles ne sauraient pas, en fait, qu'il existe deux contreparties déclarantes. Le personnel des ACVM comprend que cette situation pourrait se traduire par un dédoublement des UTI. Il reconnaît en outre qu'un tel dédoublement pourrait se produire dans d'autres cas, comme lorsque le nombre ou l'identité des contreparties déclarantes varie selon les différents règlements sur la déclaration des opérations. Le personnel des ACVM entend surveiller cette question au moment de la mise en œuvre et travailler avec les participants du secteur pour envisager de possibles améliorations de la hiérarchie des UTI.

M. Données de valorisation

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 33	Quelle perspective prend-on en ce qui concerne le montant de valorisation déclaré au titre de l'élément de données n° 101 à l'Annexe A des règlements sur la déclaration des opérations?	Le montant de valorisation est déclaré du point de vue de la contrepartie déclarante, de sorte qu'un nombre positif indique le montant de valorisation qui serait payé à la contrepartie 1 et un nombre négatif indique celui qui serait payé à la contrepartie 2.

N. Données sur les positions

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 33.1	Un référentiel central désigné ou reconnu est-il tenu d'accepter les données sur les positions?	Non. Les règlements sur la déclaration des opérations n'exigent pas des référentiels centraux désignés ou reconnus qu'ils acceptent ces données. La contrepartie déclarante qui souhaiterait déclarer des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation ou des données sur les sûretés ou les

#	Disposition visée	Question	Réponse
			marges en tant que données sur les positions dans les circonstances permises par les règlements susmentionnés devrait consulter son référentiel central pour déterminer s'il les accepte.

O. Dérivés anonymes

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 36.1	Pouvez-vous clarifier la notion de dérivé anonyme?	L'article 36.1 s'applique aux dérivés anonymes qui sont exécutés sur une plateforme de négociation des dérivés⁹ et destinés à être compensés dans les cas où une contrepartie ignore l'identité de l'autre contrepartie. Il apparaît que cette situation peut se produire sur des plateformes d'exécution de swaps dotées d'un registre central des ordres à cours limité (RCOCL) qui permet les opérations anonymes. Le concept d'anonymat à l'article 36.1 vise à cadrer avec le concept analogue prévu dans les exigences réglementaires de la Commodity Futures Trading Commission, y compris la règle <i>Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities</i> et l'élément de données n° 147 proposé concernant l'indicateur d'exécution anonyme (en anglais, <i>anonymous execution indicator</i>) sur une plateforme d'exécution de swaps (expression abrégée en anglais par « SEF ») ou sur la bourse américaine de contrats à terme (expression abrégée en anglais par « DCM »). Il a également pour but de se rapprocher de l'article 22.1 des règlements sur la déclaration des opérations et de l'élément de données n° 23 des ACVM, « Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme ». Les plateformes de négociation de dérivés ne sont pas assujetties à l'obligation de déclaration, sauf dans le

⁹ Dans le présent avis, concernant la Norme multilatérale 96-101, l'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend d'une « installation d'opérations sur dérivés ».

#	Disposition visée	Question	Réponse
			cas des dérivés anonymes. Si les dérivés ne sont pas anonymes, ils doivent être déclarés par la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.
2.	Article 36.1	Un dérivé non réparti est-il toujours anonyme du simple fait que le courtier en dérivés ne connaît pas l'identité des fonds dans lesquels le dérivé sera réparti?	Non. Un dérivé non réparti n'est anonyme que si les parties à la transaction en bloc ou regroupée <u>avant la répartition</u> (par exemple, le gestionnaire du fonds et le courtier) ne connaissent pas l'identité l'une de l'autre. Il n'est <u>pas</u> anonyme simplement parce que le courtier ignore l'identité des contreparties après la répartition (le fonds, par exemple) au moment de l'exécution.

P. Dérivés non répartis

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Articles 25 et 36.1	Pouvez-vous clarifier la question de la déclaration en ce qui concerne les dérivés non répartis négociés sur une plateforme de négociation de dérivés entre un courtier en dérivés et un gestionnaire de fonds agissant comme mandataire?	<u>Dérivés non anonymes</u> Le personnel des ACVM est d'avis que le courtier devrait déclarer la transaction non répartie auprès de la personne qui agit à titre de mandataire pour le compte des parties à la transaction, soit généralement un gestionnaire de fonds, en fonction du territoire de contrepartie locale du courtier et du mandataire (et, concernant le mandataire, seulement si le courtier a déterminé qu'il était une contrepartie locale). Les répartitions effectuées avant la compensation ne devraient être déclarées par le courtier (comme il est prévu dans l'exemple 4.4 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM) que s'il les reçoit. Il apparaît que cette situation pourrait se produire pour les répartitions prénégociation avant l'exécution d'un ordre regroupé. En ce qui concerne les répartitions effectuées à la chambre de compensation, nous nous attendons à ce que celle-ci déclare les dérivés compensés qui en découlent comme répartis (au moyen de la valeur

#	Disposition visée	Question	Réponse
			« CLAL » du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM). <u>Dérivés anonymes</u> La plateforme de négociation de dérivés déclare les dérivés anonymes avant la répartition auprès du mandataire, comme il est prévu au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 36.1. Le personnel des ACVM est d'avis que la plateforme de négociation de dérivés devrait tenir compte du territoire de « contrepartie locale » du mandataire et du courtier aux fins de la déclaration. Il apparaît que la répartition se produit à la chambre de compensation et que, par conséquent, c'est celle-ci qui se charge de la déclarer (au moyen de la valeur « CLAL » du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM). Le personnel des ACVM a l'intention d'examiner les règlements sur la déclaration des opérations à cet égard, et il pourrait recommander des modifications relativement aux dérivés non répartis et anonymes. Quelle que soit l'entité qui déclare le dérivé initial, la chambre de compensation est tenue d'en déclarer la fin, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 32 des règlements sur la déclaration des opérations.

Q. Incidence des modifications sur les dérivés ouverts

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Observation générale	L'article 1.3 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM, « Dérivés préalablement existants », prévoit ce qui suit : « Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à	Non. Nous invitons les participants au marché à se reporter aux indications détaillées que nous avons fournies à cet égard dans le document intitulé « Résumé des

#	Disposition visée	Question	Réponse
		niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT). » Vise-t-il à indiquer que les contreparties déclarantes devraient mettre à niveau leurs déclarations existantes?	commentaires reçus et réponses des ACVM »¹⁰, qui a été publié conjointement avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations. Par souci de clarté, nous reproduisons ces indications ici : « En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règlements sur les référentiels centraux, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau des déclarations antérieures. Cela signifie que : • Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux référentiels centraux, comme il est mentionné ci-dessous). • Les données sur les marges, les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui sont déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications. • La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règlements

¹⁰ Accessible [ici](#).

#	Disposition visée	Question	Réponse
			sur les référentiels centraux, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les référentiels centraux peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciens règlements et peuvent demander à leurs participants de mettre à jour ces données. » La contrepartie déclarante qui met effectivement à niveau des données sur un dérivé devrait suivre les indications prévues à l'article 1.3 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM. Le passage où il est mentionné que les dérivés « devront ultimement être mis à niveau » ne visait pas à suggérer une position différente de celle que nous avons prise dans le document « Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM ». Tous les dérivés ouverts finiront par expirer ou prendre fin, et tous les nouveaux dérivés comptabilisés après l'entrée en vigueur des modifications seront déclarés selon les éléments de données mis à jour ou seront mis à niveau pour que puissent être soumis des événements du cycle de vie.

R. Éléments de données

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Annexe A	Certains éléments de données du chapitre 2 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM sont indiqués comme facultatifs (« F ») dans la colonne « Validations ». Entend-on par « facultatif » que la contrepartie déclarante peut décider de ne pas déclarer l'élément de données même s'il est applicable au dérivé?	Non. Nous renvoyons les contreparties déclarantes aux dispositions figurant au début de l'Annexe A du règlement : « [...] la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents ». De même, l'article 1.2.5 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM mentionne ce qui suit à propos de la valeur « F = facultatif », sous l'intitulé « Valeurs » : « L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. » Dans le contexte des validations, l'adjectif « facultatif » signifie que le référentiel central ne devrait pas exiger que l'élément de données lui soit fourni dans le cadre de sa procédure de validation, de sorte qu'un élément de données ne s'appliquant pas à un dérivé ne la fasse pas échouer. Ainsi, ce ne sont pas tous les éléments de données qui s'appliquent à tous les types de dérivés. Toutefois, si un élément de données s'applique à un dérivé, la contrepartie déclarante est tenue de le déclarer même s'il est considéré comme facultatif aux fins de la procédure de validation. La contrepartie déclarante ne doit par ailleurs pas se fier aux spécifications de son référentiel central pour déterminer le caractère obligatoire ou facultatif des éléments de données. Elle doit plutôt examiner ces derniers à la lumière des exigences des règlements sur la déclaration des opérations pour s'assurer de déclarer tous les éléments de données applicables à chacun des dérivés qu'elle déclare.
2.	Élément de données n° 22	L'élément de données n° 22, « Identifiant de la plateforme », se rapporte à l'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle une transaction a été	Dans le cadre de la déclaration de l'élément de données n° 22, l'identifiant doit toujours correspondre à la plateforme de négociation exacte sur laquelle la transaction a été exécutée et non à une société mère,

#	Disposition visée	Question	Réponse
		exécutée. Que doivent prendre en considération les contreparties déclarantes lorsqu'elles déclarent cet élément de données? Pourquoi les ACVM exigent-elles cette information?	à un membre du même groupe ou à une autre plateforme de négociation membre du même groupe. De plus, cet élément de données ne devrait pas servir à déclarer la dénomination d'une banque. En effet, une banque serait une contrepartie à un dérivé plutôt qu'une plateforme. La notion de « plateforme » de l'élément de données n° 22 vise à concorder avec la définition d'« installation d'opérations sur dérivés » de la Norme multilatérale 96-101 ainsi qu'avec celle de « plateforme de négociation de dérivés » figurant dans l'instruction générale relative aux autres règlements sur la déclaration des opérations. Si une plateforme de négociation de dérivés offre un accès dans un territoire canadien, elle y exerce peut-être des activités et pourrait être assujettie à la législation en valeurs mobilières applicable qui l'oblige à demander la reconnaissance à titre de bourse ou l'inscription à titre de système de négociation parallèle, selon les obligations canadiennes relatives aux services qu'elle offre aux participants du pays. Le personnel des ACVM compte surveiller cet élément de données pour s'assurer que les plateformes de négociation de dérivés auxquelles ont accès les participants du Canada fonctionnent conformément aux exigences qui y sont en vigueur. Le personnel des ACVM souligne également que certaines contreparties pourraient aussi être visées par les exigences de leur autorité de réglementation prudentielle quant à la gestion du risque lié aux tiers, notamment le risque découlant de la négociation sur des plateformes dont les activités ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités
de marché et des dérivés
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-0362
leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Tim Reibetanz
Senior Legal Counsel
Trading & Markets – Derivatives
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-7722
treibetanz@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

Nick Doyle
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
506 635-2450
nick.doyle@fcnb.ca